

Étude *halakhique* sur Ora'h 'Haïm 271, 12: l'ablution des mains et le *kidouche*¹

Disons-le clairement, j'ai commencé cette pratique avant de connaître la sougya. J'avais simplement vu ce qu'écrivait le Rama sans faire vraiment attention aux A'haronim rapportés dans le Michna Beroura. Il s'agissait d'une initiative plus pragmatique que lamdanique: mon épouse et moi-même ne venions pas de milieux pratiquants et n'avions pas de minhag établi. On s'est donc dit qu'il était plus pratique de faire nétilate avant le kidouche, car cela évitait de s'asseoir pour se relever. Il est vrai qu'à la fin de la semaine, le moindre effort ressemble à une randonnée dans l'Everest...

Logiquement et aux hasards des sujets étudiés au Collel, j'ai cherché à comprendre ce nouveau minhag familial en tentant de lui trouver une solide justification...

PLAN :

- 1) *Guemara*: TB Pessa'him 106 a-b
- 2) *Rachi* et *Rachbam*
- 3) *Tossfot*
- 4) 1^{ère} synthèse et réflexions sur le concept de «*hesse'h da'at*»
- 5) Autres *Richonim* selon lesquels il est autorisé a priori de faire *nétilate* avant le *kidouche*
- 6) L'avis des *Richonim* retenus par le Shoul'han Aroukh: le Rif et le Rambam
- 7) 2^{nde} synthèse et réflexion sur les motifs invoqués par les *Richonim*
- 8) Bref aperçu des *A'haronim* par l'intermédiaire du Michna Beroura et du Biour Halakha
- 9) *Minhag* ou *Halakha*? Retour sur un passage du Tour
- 10) Le *Kidouche* communautaire selon le Shoul'han Aroukh

¹ Je remercie chaleureusement le Rav Yaakov Elkrief avec qui j'ai étudié cette *sougya*.

1) Guemara

.Pessa'him 106 a-b:

אמר רב ברונא אמר רב הנוטל ידיו לא יקדש. אמר להו רב יצחק בר שמואל בר מרתא: אכתי לא נח נפשיה דרב שכחנינהו לשמעתתיה! זמנין סגיאין הוה קאימנא קמיה דרב, זימנין דחביבא עליה ריפתא - מקדש אריפתא! זימנין דחביבא ליה חמרא - מקדש אחמרא

Rav Brouna a dit au nom de Rav: celui qui fait l'ablution des mains ne doit pas faire le kidouche. Rav Itz'hak bar Shmouel bar Marta leur² a dit: Rav n'est pas encore mort et nous oublions son enseignement! Je me suis trouvé de nombreuses fois devant lui, lorsqu'il préférerait le pain, il faisait le kidouche dessus, [et] lorsqu'il préférerait le vin, il faisait le kidouche dessus.

Ce texte est obscur. Une problématique de fond se pose en premier lieu:

Pourquoi l'ablution des mains serait-elle un obstacle à la prononciation du *kidouche* ?

Il importe également de savoir de quel *kidouche* il est question dans l'affirmation de Rav Brouna: s'agit-il uniquement du *kidouche* sur le vin, ou également du *kidouche* sur le pain?

Une autre problématique apparaît sur le plan de la forme: Rav Itz'hak intervient apparemment pour réfuter l'opinion de Rav telle que défendue par Rav Brouna. La logique opposée serait que Rav enseigne, ou montre par sa pratique personnelle, qu'il est possible de faire *netilate* avant le *kidouche*. Or, on apprend simplement qu'il arrivait à Rav de faire également le *kidouche* sur le pain.

Est-ce vraiment une objection à l'énoncé de Rav Brouna? Et si la réponse est positive, comment faut-il la comprendre?

² Selon la version de **Rachi**, le texte est au passé: «celui qui a fait l'ablution des mains ne doit pas faire le kidouche» (ibid., s. v. «natal yada'v»). Selon le **Hagahote haBa'h**, il faut rajouter cette dernière phrase après la première au nom d'un autre *amora*: «Rav Adda bar Ahava a également dit au nom de Rav: celui qui a fait l'ablution des mains ne doit pas faire le kidouche». Comme le notent les rédacteurs de l'édition Artscroll, cette lecture est plus juste car elle permet de comprendre pourquoi Rav Itz'hak bar Shmouel bar Marta répond à plusieurs interlocuteurs. En effet, selon la version que nous avons rapportée (basée sur le texte du projet *responsa* de Bar-Ilan) il aurait été plus logique de lire: «R. Itz'hak b. S. b. Marta **lui** a dit», «lui» faisant référence à Rav Brouna. Avec la correction du Ba'h, nous comprenons alors que «leur» fait référence à Rav Brouna et Rav Adda bar Ahava.

2) **Rachi et Rachbam**

Selon **Rachi**, le *kidouche* constitue une interruption entre l'ablution des mains et le repas. Aussi une personne qui aurait fait *netilate* dans cet ordre devra-t-elle la recommencer après la récitation du *kidouche*³.

A priori, l'idée s'entend bien: l'ablution des mains est associée à la consommation de la nourriture. On la fait pour le pain, mais non pour le vin. Pour qu'elle soit valable, il faut donc qu'elle précède la bénédiction du *motsi*. S'il y a un trop grand écart de temps entre les deux, la *nétilah* est alors considérée comme «orpheline» et est automatiquement invalidée. Selon Rav Brouna tel qu'expliqué par Rachi⁴, la récitation du *kidouche* est assimilée à une interruption assez importante pour invalider la *nétilah*. Du moment qu'il faut concentrer son esprit sur autre chose que le *motsi*, l'ablution des mains perd toute sa valeur. Il convient donc de la recommencer.

Le **Rachbam** commence son commentaire par un conseil pratique permettant d'éviter l'écueil décrit par Rachi:

נטל ידיו לא יקדש. אלא אחר יקדש והוא יצא ידי חובתו בשמיעה ושתיה דאין כאן היסח הדעת מאחר שהוא עצמו אינו מברך

Celui qui a fait l'ablution des mains ne fera pas le kidouche, mais un autre le fera. Il sera [alors] quitte de son obligation en l'écoutant et en buvant [du vin] car il n'y a pas de «hesse'h da'at» tant qu'il ne fait pas lui-même la bénédiction.

On remarque ici que l'interruption justifiant l'invalidation de l'ablution des mains n'est pas liée simplement au fait de se concentrer sur autre chose que le *motsi*, mais à la bénédiction.

Le Rachbam se démarque donc de notre compréhension de Rachi. Il lui semble qu'on ne peut parler de véritable déconcentration que si celle-ci est associée à la parole, en l'espèce à une bénédiction autre que *nétilate* ou *motsi*. Même le fait de prendre le verre de vin dans sa main et d'en boire ne constitue pas une déconcentration suffisante pour annuler l'ablution des mains.

Un autre point mérite d'être signalé dans ce commentaire du Rachbam⁵ :

³ רש"י מסכת פסחים דף קו עמוד ב

נטל ידיו לא יקדש - דקידושא מפסיק בין נטילה לאכילה, והוי כהיסח הדעת, ובעי נטילה אחריתי בתר קידושא

⁴ Ou plutôt selon Rav Ada bar Ahava (cf. note 1).

⁵ רשב"ם מסכת פסחים דף קו עמוד ב

נטל ידיו לא יקדש. אלא אחר יקדש והוא יצא ידי חובתו בשמיעה ושתיה דאין כאן היסח הדעת מאחר שהוא עצמו אינו מברך אבל הוא עצמו לא יקדש אם נטל ידיו כדי שיאכל על סמך נטילה דלפני קידוש דקידוש מפסיק בין נטילה לאכילה והוי כהיסח הדעת ובעי נטילה אחריתי בתר

ובשביל קידוש לא בעי נטילה דהנוטל ידיו לפירות ה"ז מגסי הרוח / *Il ne convient pas de faire l'ablution des mains avant le kidouche, car celui qui fait nétilate avant de consommer des fruits est un orgueilleux ('Houlin 106a).*

Le Rachbam donne une seconde raison de fond à l'affirmation de Rav Brouna:

Il n'est pas correct de faire *nétilate* avant le *kidouche*, même s'il s'agit de se préparer pour le repas qui suivra, car cela ressemble à une ablution des mains en vue de manger des fruits. Or, en dehors de la nécessité de se rincer les mains pour une question de propreté, il est mal vu de s'imposer une véritable *nétilah* telle que celle précédant le *motsi*.

Puisqu'il ne s'agit pas d'une obligation imposée par les Sages, celui qui se comporterait de la sorte passerait pour un orgueilleux. Il en irait de même pour le *kidouche*, donc il convient d'éviter cet autre écueil.

Jusqu'ici, le Rachbam expliquait la motivation de Rav telle que comprise par Rav Brouna. Cependant, l'intérêt de son commentaire se situe surtout dans son explication de la réponse de Rav Itz'hak bar Shmouel bar Marta.

Il convient de décomposer son explication en deux parties⁶ :

a) **דהביבא ליה ריפתא.** שהיה רעב מקדש אריפתא אלמא לא בעי נטילה אחריתי אלא מעיקרא משי ידיה ואכיל נהמא דקידוש אלמא קידוש שלאחר נטילה לא חשיב היסח הדעת. וכן הילכתא דמי שנטל ידיו קודם קידוש א"צ לחזור וליטלן אחר קידוש ולא אפליגו רבנן בין מקדש אריפתא למקדש אחמרא מדלא קא מהדר ליה לרב יצחק בר שמואל מידי

Lorsque [Rav] préférait le pain, il faisait le kidouche dessus. Lorsqu'il avait faim, il faisait le kidouche sur le pain. Par conséquent, il n'a pas besoin de faire une autre ablution des mains, mais il se rince d'abord les mains puis mange un morceau de pain [sur lequel il prononce] le kidouche. On voit donc que le kidouche qui suit la nétilah ne constitue pas un «hesse'h da'at».

Telle est la Halakha: celui qui fait l'ablution des mains avant le kidouche n'a pas besoin de la refaire après le kidouche, et les Rabbanan ne font pas de distinction entre celui qui récite le kidouche sur le pain et celui qui le récite sur le vin, puisque il n'y a aucune objection à la réponse de R. Itz'hak bar Shmouel.

קידושא דתכף לנטילת ידים סעודה ובשביל קידוש לא בעי נטילה דהנוטל ידיו לפירות ה"ז מגסי הרוח והא קמ"ל דנטילה שלפני קידוש אינה עולה לו לפיכך יקדש תחלה ואח"כ נוטל ידיו. וכ"ש דהנוטל ידיו לא יבדיל דהא אפילו קידוש דבמקום סעודה הוא ואיכא למימר דליכא היסח הדעת אפ"ה אין יכול לסמוך על נטילה דלפני קידוש. והא דקאמר נטל לא יקדש ולא אמר מקדש וחזור ונוטל ידיו היינו משום דלא בעינן נטילת ידים תרי זימני דחדא מינייהו ברכה לבטלה הלכך לא יקדש הוא אבל חבירו יקדש לו

⁶ En réalité, il faudrait décomposer le commentaire en quatre parties, mais certaines parties de son commentaire ne se rapportent pas directement à notre sujet, aussi préférons-nous ne pas en faire mention.

D'après le Rachbam, l'essentiel de la réfutation de R. Itz'hak se trouve dans l'annonce que Rav faisait le *kidouche* sur le pain. Étant donné qu'il est obligatoire de procéder à l'ablution des mains avant la consommation du pain et que celle-ci suit automatiquement le *kidouche*, cela signifie que Rav faisait bel et bien le *kidouche* après *nétilate*.

Il faut bien comprendre que le Rachbam pense que l'affirmation initiale de Rav Brouna visait tout *kidouche*: «Celui qui fait *nétilate* ne doit pas faire le *kidouche* [ni sur le vin, ni sur le pain]».

Dès lors, si Rav a fait le *kidouche* sur le pain, c'est qu'il pense que cela ne constitue pas une interruption. Qui plus est, notre passage de la *guemara* se termine sur cette réfutation de R. Itz'hak. Or, si Rav pensait que le *kidouche* sur le pain ne constitue certes pas un «*hesse'h da'at*», mais qu'il n'en est pas de même pour le *kidouche* sur le vin, alors la *guemara* n'aurait pas manqué de le souligner.

b) ומיהו לכתחלה מוזגין ואח"כ נוטלין לידים כב"ה במסכת ברכות / (...) *Toutefois il convient a priori de verser d'abord le vin dans la coupe avant de procéder à l'ablution des mains, comme cela est indiqué au nom de Beth-Hillel dans le traité Berakhot 51b.*

La compréhension du texte de Pessa'him poussait le Rachbam à autoriser a priori de faire *nétilate* avant le *kidouche*. Il apporte une nuance en se basant sur un enseignement de Beth-Hillel dans le traité Berakhot, selon lequel il convient de préparer le verre de *kidouche* avant de faire *nétilate*⁷.

Une question se pose alors:

- Le Rachbam parle-t-il uniquement de la préparation du verre de vin, auquel cas il autoriserait a priori de faire *nétilate* avant le *kidouche*; ou alors assimile-t-il le fait de préparer le verre à la récitation du *kidouche*?⁸

3) Tossfot

Il paraît clair pour les *Tossafistes* que le cas du traité Berakhot ne peut pas être opposé au texte de Pessa'him.

⁷ La préparation du verre de *kidouche* dont il est question ici est la «*méziguate ha koss*». Cela n'a rien à voir avec le fait de simplement verser le vin à l'intérieur du verre et de l'amener à table. A chaque fois qu'il sera question de «*préparation du vin*» dans cette étude, la même remarque s'appliquera.

⁸ On pourrait également se demander pourquoi le Rachbam comprend l'indication de Beth-Hillel dans le traité Berakhot uniquement comme un a priori, mais cette question ne nous concerne pas vraiment. Il faudrait approfondir la *sougya* sur place, ce qui ne rentre pas dans le cadre de cette étude.

Selon un premier avis, il y a une longue procédure à respecter pour verser le vin dans le verre de *kidouche*. Le temps de cette préparation constitue une interruption assez longue pour être considérée comme un «*hesse'h da'at*», ce qui n'est pas le cas de la récitation du *kidouche*.

Selon un second avis rapporté au nom de Rabbénou Tam, Beth-Hillel ne parlerait que de la préparation du vin durant les jours de semaine. Il y aurait à craindre dans un tel cas que la personne fasse l'ablution des mains, puis soit distraite par ses occupations habituelles alors qu'elle s'occupe de préparer la coupe de vin.

Beth-Hillel demanderait donc que la *nétilah* précède le *motsi* afin d'éviter une telle situation. Il n'en irait pas de même le *Shabbat*, puisque les distractions éventuelles sont bien moins nombreuses⁹.

On s'aperçoit par la suite que Rabbénou Tam a une lecture de la *guemara* différant de celle du Rachbam, se basant sur le postulat que le *kidouche* sur le pain n'est pas autorisé:

מ"מ נראה לר"ת דאין מקדשין על הפת כלל והכא ה"פ הנוטל ידיו לא יקדש משום דס"ל לרב יש קידוש שלא במקום סעודה וחיישינן שמא יפליג וילך לחוץ א"ל רב יצחק כו' זימנין דחביבא ליה ריפתא ומקדש אריפתא כלומר הוה מקדש אחרא על דעת לאכול מיד ריפתא והיה נוטל מיד ידיו קודם קידוש ולא דמי למזיגת הכוס כדפרישית לעיל וזימנין דחביבא ליה חמרא הוה מקדש אחרא שלא במקום ריפתא דהיינו סעודה דסבירא ליה דיש קידוש שלא במקום סעודה ומאן דסבר אין קידוש אלא במקום סעודה כ"ש דנוטל ידיו ומקדש דלא הוי היסח

(...) Il semble de toute manière pour Rabbénou Tam qu'il ne faut pas faire le kidouche sur le pain. Voici [donc] son explication [de la guemara]: celui qui fait l'ablution des mains ne doit pas faire le kidouche, car [Rav Brouna] pense que selon Rav il est possible de réciter le kidouche bien qu'il n'accompagne pas le repas. Il craindrait donc que [celui qui fait nétilate avant le kidouche] s'interrompe et sorte dehors [en oubliant que la nétilah est associée au motsi].

R. Itz'hak lui répond que [Rav] faisait parfois le kidouche sur le pain lorsque telle était sa préférence, c'est-à-dire qu'il faisait le kidouche sur le vin avec l'intention de manger du pain tout de suite après, et il se lavait les mains juste avant le kidouche (...). Et lorsqu'il préférait le vin, il faisait le kidouche [dans un autre endroit] bien avant de commencer sa séouda, puisque cela est autorisé selon lui.

A plus forte raison selon l'avis qui pense que le kidouche doit toujours accompagner la séouda, n'y a-t-il pas d'interruption [suffisante justifiant de refaire la nétilah si celle-ci a été faite avant le kidouche].

⁹ תוספות מסכת פסחים דף קו עמוד ב
וי"ל דשאני מזיגה שהיא בחמין וצריך דקדוק שלא יחסר ושלא יותיר והוי טפי היסח [הדעת] מקידוש ור"ת פירש דהתם איירי בחול ויש לחוש שאם יטול קודם מזיגה שיעסוק בשאר דברים ולא יאכל לאלתר ולאו אדעתיה אבל בשבת אין לחוש שיפליג לדבר אחר שהשלחן ערוך ויאכל מיד.

Cette lecture de Rabbéno Tam est intéressante car elle donne une nouvelle raison d'accepter la pratique consistant à faire précéder le *kidouche* de l'ablution des mains.

Tout notre passage de *Pessa'him* réfléchirait selon Rav qui pense que le *kidouche* peut être complètement dissocié de la *séouda*. Il serait alors très risqué de faire la *nétilah* avant, puisque un laps de temps très long peut intervenir entre la récitation du *kidouche* et le moment où l'on s'attable. Il se peut même que les deux ne se passent pas au même endroit. Dans de telles conditions, comment considérer que la *nétilah* reste effectivement associée au *motsi*? Il est évident que le risque de perte de concentration entre les deux pratiques complémentaires est trop important.

En revanche, s'il est certain que la consommation du repas suivra le *kidouche*, ce risque n'existe plus. On suppose que celui qui fait d'abord la *nétilah* restera concentré sur le *motsi*.

Par conséquent, tous ceux qui suivent l'avis selon lequel le *kidouche* doit obligatoirement accompagner la *séouda* n'ont pas le risque de se trouver dans un cas d'interruption problématique.

4) 1ère synthèse et réflexions sur le concept de «*hesse'h da'at*»

- Selon le **Rachbam**, Rav Itz'hak répond à Rav Brouna que Rav ne craint pas que le *kidouche* constitue une interruption entre la *nétilah* et le *motsi*. Le fait que Rav ait fait directement le *kidouche* sur le pain prouve que l'affirmation de Rav Brouna en son nom est erronée. Il en irait de même concernant le *kidouche* sur le vin. L'absence de réfutation des propos de Rav Itz'hak appuie cette hypothèse.
- Par conséquent, il est autorisé de faire précéder le *kidouche* de l'ablution des mains. Il convient néanmoins de préparer le verre de vin avant de faire *nétilate*¹⁰.
- Le **Tossfot** présente deux avis concernant ce dernier point. Selon le premier, le passage de Berakhot ne peut pas être extrapolé au *kidouche*, mais il n'en reste pas moins qu'il sera interdit de préparer le vin du *kidouche* après l'ablution des mains. Selon le second avis rapporté au nom de Rabbéno Tam, même une telle chose pourra être autorisée, puisque le risque de «*hesse'h da'at*» n'existe qu'en semaine, mais non le *Shabbat*.
- Selon **Rabbéno Tam**, tout le passage de *Pessa'him* doit être compris en gardant à l'esprit que selon Rav, le *kidouche* ne doit pas obligatoirement accompagner la *séouda*. Rav Brouna

¹⁰ Plus haut nous avons expliqué qu'un doute subsiste sur l'intention du Rachbam : Parle-t-il uniquement de la préparation du verre de vin, ou bien également de la récitation du *kidouche*, auquel cas l'autorisation de faire *nétilate* en premier ne serait qu'a posteriori ? Nous adoptons ici la première hypothèse.

comprend qu'il y aura par conséquent une grande interruption entre la *nétilah* et le *motsi*. Rav Itz'hak lui répond que cette interruption n'est pas à craindre si celui qui fait *nétilate* a l'intention de commencer son repas tout de suite après la récitation du *kidouche*, comme le faisait Rav lui-même.

- Il s'ensuit pour nous qui tenons que le *kidouche* doit obligatoirement accompagner la *séouda* qu'il est tout à fait possible de faire la *nétilah* en premier lieu.

Nous remarquons que l'interruption dont il est régulièrement question n'est pas réellement définie par Rachbam et Tossfot. Rappelons que la première réflexion rapportée à ce sujet concernait essentiellement les explications de Rachi et Rachbam des propos de Rav Brouna. Or d'après les *Richonim* que nous avons vu jusqu'à présent, ceux-ci ont été repoussés -ou du moins en partie¹¹- par Rav Itz'hak.

On a l'impression que le risque de se déconcentrer entre la *nétilah* et le *motsi* est essentiellement provoqué par un laps de temps spécialement long. Plus l'interruption est importante quantitativement, plus il apparaît certain que celui qui s'est lavé les mains ne pensera plus à associer cet acte à son repas.

D'après le Rachbam et le premier avis de Tossfot, le fait de préparer la coupe de *kidouche* constitue un «*hesse'h da'at*». Il faut bien garder à l'esprit que cette préparation n'est pas semblable à celle que nous pratiquons chaque *Shabbat*. Comme l'expliquent les *Tossafistes*, il s'agit de couper le vin avec de l'eau chaude et de vérifier qu'il n'y a pas trop d'eau, ce qui risquerait d'invalider le vin pour le *kidouche*. Il s'agit donc d'une préparation qui demande une concentration importante. De nos jours où le vin acheté est déjà coupé, il suffit de verser du vin dans la coupe. Il est évident qu'une telle chose ne demande pas tellement de concentration.

Selon Rabbénou Tam, même cette préparation spécifique ne s'appelle pas un «*hesse'h da'at*», malgré la concentration nécessaire. Il existe d'après lui deux situations qui peuvent véritablement causer un oubli du lien entre la *nétilah* et le repas: le fait de vaquer à ses occupations profanes et le fait d'attendre un temps particulièrement long entre les deux.

Or ces deux situations ne peuvent exister de nos jours, puisque la première concerne uniquement les jours de semaine, et la *Halakha* courante veut que le *kidouche* accompagne obligatoirement le repas. Dans ces conditions, il ne peut y avoir une perte de concentration suffisante pour invalider

¹¹ Selon la dernière explication de Rabbénou Tam, Rav Brouna n'aurait pas complètement tort dans sa compréhension des propos de Rav. En effet, ce dernier serait d'accord que le *kidouche* constitue une interruption s'il est récité bien avant la consommation du repas, et à plus forte raison si cela se fait dans un autre endroit.

l'ablution des mains faite avant le *kidouche*.

Les Tossafistes soulignent par ailleurs une difficulté supplémentaire dans l'appréhension de la mesure du «*hesse'h da'at*»: Rav lui-même enseigne dans le traité 'Houlin (106b) qu'il est possible de s'appuyer sur la *nétilah* du réveil pour consommer du pain dans la journée du moment qu'on le stipule dès cet instant.

Deux réponses sont apportées pour tenter de concilier cette affirmation avec notre texte initial:

a) ואומר ר"ת דהני מילי כשמתנה שחריית / *Rabbénou Tam dit que [cet enseignement de Rav dans le traité 'Houlin] n'est valable qu'au sujet de la nétilah du matin [alors qu'on s'exprime en son nom dans le traité Pessa'him au sujet de la nétilah associée au repas].*¹²

b) ועוד י"ל דאע"ג דמועיל תנאי לרב אף שלא בשעת הדחק היינו אם אין מים בסמוך לו אי נמי יש לו וצריך לדברים / *L'enseignement de Rav [dans le traité 'Houlin] bien qu'il ne soit pas dans un cas de force majeure, s'applique lorsqu'il n'est pas possible de trouver de l'eau, ou bien s'il y en a mais qu'on doit s'en servir pour d'autres choses.*¹³

Nous voyons dans cette dernière explication, que le «*hesse'h da'at*» est un concept variable qui ne saurait être mesuré. Tout dépend de l'intention de la personne qui se lave les mains.

Certes, nous sommes d'après les *Tossafistes* dans un cas spécial, mais si la longue interruption entre la *nétilah* et le repas entraînait automatiquement une déconcentration rendant invalide l'ablution des mains, cette réponse n'aurait jamais pu être apportée. Il est d'ailleurs bien précisé que l'affirmation de Rav dans le traité 'Houlin ne traite pas spécifiquement d'un cas de force majeure.

5) *Autres Richonim* selon lesquels il est autorisé a priori de faire *nétilate* avant le *kidouche*

.L'explication de la *Guemara* par Rabbénou Tam est rapportée par plusieurs auteurs, parmi lesquels le **Hagahote Maimonyote**¹⁴ et le **Mordekhaï**.

Le **Rosh**¹⁵ rapporte quant à lui les différents points soulevés par Rachbam et par Tossfote. Il commence son développement en rappelant que même si Rav Brouna avait le dernier mot dans sa

¹² Cette réponse provient du Tossfot sur le passage du traité 'Houlin.

¹³ Ibid. Une raison similaire est donnée dans le Tossfot sur le traité Pessa'him.

¹⁴ Sur Hilkhote Shabbat 29, 10.

¹⁵ Pessa'him 10, 16.

discussion avec Rav Itz'hak, cela n'aurait pas d'influence sur la Halakha pratique, puisque Rav pense que le *kidouche* ne doit pas obligatoirement être associé au repas:

ורב לטעמיה דאמר יש קידוש שלא במקום סעודה ולא שייך הקידוש לסעודה הלכך הוי הפסק. אבל לשמואל דסבר אין קידוש אלא במקום סעודה הוי קידוש אתחלתא דסעודה ולא הוי הפסק

Rav va selon son opinion puisqu'il pense que le kidouche ne doit pas nécessairement précéder le repas. Or si le kidouche n'est pas associé à la séouda, alors [l'ablution des mains] constitue une interruption. Cependant d'après Shmouel qui pense que le kidouche doit nécessairement accompagner le repas, il constitue le début de la séouda et il ne s'agit [donc] pas d'une interruption.

Un autre point mérite d'être souligné dans l'explication du Roch sur la réfutation de Rav Itz'hak:

אמר ליה רב יצחק בר שמואל בר מרתא אכתי לא נח נפשיה דרב ושכחניה לשמעתייה. זימנין סגיאיין הוה קאימנא קמיה דרב זימנין דחביבא ליה ריפתא ומקדש אריפתא וזימנין דחביבא ליה חמרא וקדיש אחמרא. אלמא בחביבותא תליא מילתא ולא בנטילותא תליא מילתא וכן הלכתא

Rav Itz'hak bar Shmouel bar Marta leur a dit: Rav n'est pas encore mort et nous oublions son enseignement! Je me suis trouvé de nombreuses fois devant lui, lorsqu'il préférait le pain, il faisait le kidouche dessus, [et] lorsqu'il préférait le vin, il faisait le kidouche dessus. Par conséquent, cela dépend de la préférence et non de l'ablution des mains, et telle est la Halakha.

Cette dernière phrase est assez obscure. Nous y reviendrons par la suite. Notons simplement pour l'instant qu'il faut comprendre par-là que selon le Roch, l'opinion de Rav Brouna est repoussée. Il serait donc autorisé de faire la *nétilah* avant le *kidouche* même selon Rav.

Le Tour nous apprend par ailleurs que le Roch -son père- agissait effectivement de la sorte¹⁶. Nous y reviendrons également.

Le Roch n'était pas le seul *Richon* à agir ainsi. Le *Rachba*¹⁷ témoigne même qu'il s'agit d'une coutume généralisée:

עוד השיב במה שאמרת נטל ידיו לא יקדש. שהטעם שנראה כמזלזל בקדוש ונואש מלקדש. שאלו בדעתו לקדש על היין לא היה לו ליטול שתי ידיו. שכל הנוטל ידיו לפירות אפילו לחין כגון יין הרי זה מגסי הרוח. אבל מה שאמרו דרב זימני' דחביבא ליה ריפתא ומקדש אריפתא אין זה כמזלזל בקדוש. דדילמא היה דעתו לקדש על הפת לפי שהוא תאב לאכול יותר

¹⁶ O.H 271, 10.

¹⁷ Shoute HaRashba 1, 752.

מלשתות. ולפיכך מקדש בין אריפתא בין אחמרא. ועל כן נהגו עכשו הכל ליטול את ידיהם קודם קידוש

Il faut aussi répondre au sujet [de l'affirmation] «celui qui a fait l'ablution des mains ne doit pas faire le kidouche». La raison est que [celui qui agit ainsi] fait comme s'il méprisait le kidouche. En effet, s'il avait vraiment l'intention de faire le kidouche sur le vin, il n'aurait pas fait l'ablution des mains au préalable.

Toutefois, on répond que Rav faisait le kidouche sur le pain lorsque telle était sa préférence. [Cela montre] que son intention n'était pas de mépriser le kidouche, mais peut-être voulait-il tout simplement faire le kidouche sur le pain en premier car il avait plus faim que soif.

*Par conséquent, on peut faire le kidouche sur le pain comme sur le vin. **C'est pour cela que tout le monde a l'habitude maintenant de procéder en premier lieu à l'ablution des mains avant de faire le kidouche.***

On remarque que le Rachba ne mentionne pas du tout le risque de «*hesse'h da'at*». Il pense que Rav Brouna affirme que l'ablution des mains précédant le *kidouche* constitue un mépris de celui-ci. Nous reviendrons sur cette idée par la suite.

Pour terminer sur la série des *Richonim* autorisant de faire précéder le *kidouche* de l'ablution des mains, l'opinion du **Méiri**¹⁸ mérite d'être notée, car elle présente une explication différente de celles que nous avons vues jusqu'à présent:

פירשו רבים בענין נטל ידיו לא יקדש שלא יקדש על היין אלא על הפת כדי שתהא נטילת ידים תכופה לסעודה וזה שאין
אנו נזהרין בכך מפני שלא נאמרה אלא לדידהו שהיה דרכם לשתות קודם אכילה והיתה השתיה דבר חלוק לעצמו ולפעמים
היו שוהים בין השתיה והאכילה אבל אנו שהקדוש במקום סעודה ממש אף הוא נקרא תכף

Beaucoup ont expliqué au sujet [de l'affirmation] «celui qui a fait l'ablution des mains ne doit pas faire le kidouche» qu'il ne faut pas faire le kidouche sur le vin, mais qu'il faut le faire sur le pain, afin que l'ablution des mains soit juxtaposée au repas.

*Si nous ne faisons pas attention à cela, c'est parce que cela a été dit uniquement **pour eux**, car ils avaient l'habitude de boire avant le repas, et parfois il y avait une grande interruption entre le moment où ils buvaient [le kidouche] et le repas. Toutefois, pour **nous qui faisons véritablement le kidouche à l'endroit où nous prenons notre repas**, [la nétilah est considérée comme] juxtaposée [au repas, bien que le kidouche soit prononcé entre les deux].*

On remarque que le Méiri ne mentionne pas explicitement Rav. En effet, il ne compare pas son opinion à celle de Shmouel comme le font les *Tossafistes* et le Roch, mais il fait référence à une

¹⁸ Beth-HaBé'hira leMéiri, Berakhot 52a.

autre notion.

On apprend en effet dans le traité Pessa'him qu'à l'époque de la *Guemara*, le *kidouche* se faisait sur une première table, puis on enlevait cette table avant d'en rapporter une seconde pour faire le *motsi*¹⁹.

Il me semble que le Méiri fait référence à cette pratique lorsqu'il écrit simplement «pour eux» et non «selon Rav». Le «pour eux» fait donc référence aux Sages du Talmud qui pouvaient patienter un long moment entre le *kidouche* et le *motsi*, même selon l'opinion de Shmouel considérant que le *kidouche* doit accompagner le repas.

C'est pour cela que le Méiri écrit par la suite: «*pour nous qui faisons véritablement le kidouche à l'endroit du repas*». Il faut comprendre:

«les Sages qui suivaient l'opinion de Shmouel faisaient le *kidouche* à l'endroit du repas, mais il pouvait se passer un long laps de temps entre les deux puisqu'il fallait enlever la première table pour rapporter la seconde. En revanche, pour nous qui n'utilisons qu'une seule table, le *kidouche* accompagne **véritablement** le repas et ne constitue donc pas une interruption s'il est fait après la *nétilah*».

6) L'avis des *Richonim*²⁰ retenus par le Shoul'han Aroukh: le Rif et le Rambam

Lorsqu'on s'arrête sur le texte du **Rif**, on remarque qu'il n'est pas évident de comprendre sa directive en matière de *Halakha*:

אמר להו רב יצחק בר שמואל בר מרתא אכתי לא נח נפשיה דרב שבקינן לשמעתייה זמנין סגיין הוה קאימנא קמיה דרב זימנין דהוה חביבא ליה ריפתא מקדש אריפתא וזימנין דהוה חביבא ליה חמרא מקדש אחמרא אלמא בחביבותא תליא מלתא ולא בנטילה תליא מילתא וכן הלכתא

Rav Itz'hak bar Shmouel bar Marta leur a dit: Rav n'est pas encore mort et nous oublions son enseignement! Je me suis trouvé de nombreuses fois devant lui: lorsqu'il préférait le pain, il faisait le kidouche dessus, [et] lorsqu'il préférait le vin, il faisait le kidouche dessus. Par conséquent, cela dépend de la préférence et non de l'ablution des mains, et telle est la Halakha.

¹⁹ תלמוד בבלי מסכת פסחים דף ק עמוד ב

רבה בר רב הונא איקלע לבי ריש גלותא. אייתו תכא קמיה, פרס מפה וקידש. תניא נמי הכי: (ושוין) שאין מביאין את השולחן אלא אם כן קידש, ואם הביא - פורס מפה ומקדש

²⁰ Le premier à comprendre de la *Guemara* qu'il est complètement interdit de faire *nétilate* avant le *kidouche* est en fait le Rav Amram Gaon (cf. Beth-Yossef O'H 271). L'explication que nous allons donner du Rambam permettra également de comprendre son opinion.

Le lecteur attentif s'apercevra que ces propos sont exactement les mêmes que ceux tenus par le Roch! Or, d'après l'avis de tous, le Roch lui-même autorisait a priori de faire *nétilate* avant le *kidouche*.

On sait que Rabbi Yossef Karo tranche la *Halakha* en se fondant sur la majorité entre le Roch, le Rif et le Rambam. Nous allons voir par la suite qu'il est évident que ce dernier interdit formellement de faire *nétilate* avant le *kidouche*. En revanche, il aurait tout à fait été possible de comprendre le Rif comme le Roch et de conclure selon les critères du Shoul'han Aroukh qu'il est tout à fait permis de commencer son repas par l'ablution des mains.

Si Rabbi Yossef Karo n'en a pas décidé ainsi, c'est qu'il se base en réalité sur l'interprétation du **Ran**:

מדברי הרב אלפסי ז"ל נראה שהוא מפרש כך נטל ידיו לא יקדש משום דכיון דאין נוטלין ידים לפירות גלי אדעתיה דחביבא ליה ריפתא וסבירא ליה לרב ברונא דאין מקדשין על הפת הילכך לא יקדש כלל שעל הפת א"א ואי מקדש אחמרא נמצא מקדש על שאינו חביב הלכך לא יקדש אבל אחרים מקדשין על היין ואסיקנא דליתא דהא רב כל אימת דחביבא ליה ריפתא מקדש אריפתא דאלמא בחביבות תליא מלתא וכל אימת דחביבא ליה חמרא מקדש אחמרא הילכך נקטינן דמקדשין אריפתא ומיהו אכתי נפיק לן מדרב ברונא דנטל ידיו לא יקדש אלא על הפת דממרימר מיהא שמעינן דמכי משא ידיה גלי אדעתיה דריפתא חביבא ליה ומיהא לא אתותב זו היא דעתי בדברי הרב אלפסי ז"ל וכן הם דברי הרמב"ם ז"ל בפ' כ"ט מהלכות שבת וראיתי לאחרים שלא פירשו כן

Il ressort des propos du Rav Elfassi Zal qu'il explique ainsi [l'affirmation] «celui qui a fait l'ablution des mains ne doit pas faire le kidouche»:

Puisqu'il est interdit de faire nétilate en vue de manger des fruits, il a dévoilé qu'il préférerait le pain. Or Rav Brouna pense qu'on ne doit pas faire le *kidouche* sur le pain. Par conséquent il ne doit pas du tout faire le *kidouche* [une fois qu'il a fait *nétilate*]: sur le pain cela n'est pas possible, et s'il le fait sur le vin, il fait alors le *kidouche* sur quelque-chose qui n'est pas désiré [ce qui apparaît comme un mépris du *kidouche* et qui est donc interdit]. Par conséquent, il ne doit pas réciter le *kidouche*, mais les autres peuvent le faire sur le vin puis l'acquitter ainsi.

On conclut finalement que ce n'est pas [la bonne interprétation des propos de Rav] puisqu'il faisait le *kidouche* sur le pain dès qu'il préférerait [le consommer en premier]. **Cela dépend donc de la préférence**, et s'il préfère le vin alors il fera en premier lieu le *kidouche* dessus. Voilà pourquoi on note qu'il est autorisé de faire le *kidouche* sur le pain.

On revient donc sur les propos de Rav Brouna: celui qui a fait nétilate ne peut faire kidouche que sur le pain. Cependant, on reste sur son idée selon laquelle celui qui fait nétilate en premier dévoile qu'il préfère le pain. Ce dernier point n'est pas repoussé.

Voici l'intention du Rav Elfassi Zal et le Rambam tranche ainsi également. D'autres expliquent cependant d'une manière différente.

Cette explication de la *Guemara* s'entend parfaitement. On reste cependant dans l'interrogative sur cette formule commune au Rif et au Roch: pourquoi ce dernier ne l'a-t-il pas explicitée? Rappelons qu'il rapporte cette idée de «la préférence» au milieu des idées de Rabbéno Tam, Rachbam et autres *Tossafistes*, sans les opposer...

On pourrait également objecter que le Ran expliquant le Rif oublie de préciser qu'il n'est question ici que de l'avis de Rav, mais que la loi peut être différente pour Shmouel qui pense que le *kidouche* doit obligatoirement accompagner le repas.

En réalité, ce ne serait pas une objection valable, car cette explication n'influence la *Halakha* que si la raison initiale de l'interdit est le «*hesse'h da'at*». Or le Ran, à l'instar du Rashba, semble penser que la raison est le risque de mépris affiché de la *mitsva* du *kidouche*. Rien ne permet d'indiquer que Shmouel serait en désaccord avec ce motif.

. Le **Rambam**²¹ est quant à lui beaucoup plus explicite que le Rif:

היה מתאוה לפת יתר מן היין או שלא היה לו יין הרי זה נוטל ידיו תחלה ומברך המוציא ומקדש ואחר כך בוצע ואוכל
(...)

מי שנתכוין לקדש על היין בלילי שבת ושכח ונטל ידיו קודם שיקדש הרי זה מקדש על הפת ואינו מקדש על היין אחר
שנטל ידיו לסעודה

S'il préfère le pain au vin, ou qu'il n'a pas de vin, il doit faire l'ablution des mains en premier lieu puis faire hamotsi suivi du kidouche avant de rompre le pain et le manger (...).

Celui qui a l'intention de faire le kidouche sur le vin le vendredi soir²² et qui fait par mégarde la nétilah avant le kidouche doit alors le réciter sur le pain et non sur le vin puisqu'il a fait l'ablution des mains en vue du repas.

Comme nous l'avons vu au sujet de la lecture de la *Guemara* par le Ran, la lecture du Rambam rentre tout aussi bien dans les mots du texte initial que celle des *Richonim* que nous avons étudiés précédemment.

Pour le Rambam comme pour le Ran, Rav Brouna interdit au nom de Rav tout *kidouche* -même sur le pain- une fois que la *nétilah* était faite. La réfutation de Rav Itz'hak ne porte donc que sur le pain: il est évident que Rav n'interdisait pas de réciter le *kidouche* dessus, puisqu'il lui arrivait de le faire

²¹ Hilkhhot Shabbat 29, 9-10.

²² Il semble que le Rambam fasse une différence dans cette *halakha* entre le *kidouche* du vendredi soir et celui du samedi matin. Bien que le *Shoulkhan Aroukh* reprenne ses propos, il ne le fait pas cependant sur ce dernier point (OH 271, 12).

lorsque telle était sa préférence.

En revanche, selon cette lecture, il n'y a aucune indication selon laquelle il lui arrivait également de faire *nétilate* avant le *kidouche* sur le vin. L'affirmation de Rav Brouna n'est donc repoussée qu'en partie, mais uniquement au sujet du pain.

C'est pour cela que le Rambam conclut à juste titre que celui qui a fait l'ablution des mains par mégarde ne peut plus réciter le *kidouche* sur le vin.

Il n'y a pas de doute pour le **Kessef Michné** que le Rambam partage la même raison que le Ran: celui qui commence par l'ablution des mains dévoile son intention de consommer son repas immédiatement, et le *kidouche* apparaît alors comme accessoire. Il s'agit donc d'un «mépris» affiché de cette *mitsva* qui apparaît *de facto* déconsidérée par rapport au *motsi*.

Sans aller plus loin chez les commentateurs du Rambam, il me semble que cette interprétation est évidente. En effet, si le Rambam pensait que la raison est le «*hesse'h da'at*», se poserait alors l'objection soulevée par les autres *Richonim*: cela se comprend pour Rav, mais non pour Shmouel qui tient que le *kidouche* doit obligatoirement être récité à l'endroit de la *séouda*!

Or, le Rambam lui-même tranche comme Shmouel sur ce dernier point²³.

En revanche, comme nous l'avons expliqué ci-dessus par rapport à l'explication du Ran, la raison du «mépris du *kidouche*» est également valable pour Shmouel, du fait qu'il n'y a pas de controverse entre Rav et lui à sujet.

7) Seconde synthèse et réflexions sur les motifs invoqués par les *Richonim*

Le court passage du traité *Pessa'him* que nous étudions est donc compris de plusieurs manières, et ce sur différents plans:

a) La conclusion de la controverse entre Rav Brouna et Rav Itz'hak:

D'après certains, Rav Brouna est totalement repoussé. La réponse de Rav Itz'hak vient prouver qu'il est permis de faire la *nétilah* avant le *kidouche* sur le pain et sur le vin. Il s'agit de l'opinion de la majorité des *Richonim* que nous avons étudiés du paragraphe 2) au paragraphe 5).

D'autres pensent que Rav Brouna n'est qu'en partie repoussé. La réponse de Rav Itz'hak vient prouver qu'il est permis de faire la *nétilah* avant le *kidouche* sur le pain. Il est toutefois d'accord avec Rav Brouna que cela est interdit avant le *kidouche* sur le vin. Il s'agit de l'opinion du Ran et du

²³ Hilkhot Shabbat 29, 8.

Rambam que nous venons d'étudier dans le paragraphe 6). D'après Rabbi Yossef Karo, il s'agit également de l'opinion du Rif.

b) La motivation de Rav selon Rav Brouna:

D'après les *Richonim* que nous avons étudiés du paragraphe 2) au paragraphe 5), il s'agit de déterminer dans notre passage si la récitation du *kidouche* après la *nétilah* constitue ou non une interruption invalidant l'ablution des mains: un «*hesse'h da'at*».

D'après les *Richonim* étudiés au paragraphe 6), il s'agit d'un problème de «mépris» affiché pour la *mitsva* du *kidouche*.

c) Ce passage doit-il être lu dans un certain contexte, ou bien a-t-il une portée actuelle?

D'après les *Richonim* qui suivent l'opinion de Rabbénou Tam -paragraphe 3) à 5)- le passage traduit l'opinion de Rav qui pense que le *kidouche* peut être dissocié du repas. Il y a donc un fort risque de «*hesse'h da'at*», à moins d'une intention contraire. Cependant, d'après Shmouel qui pense que le *kidouche* doit toujours avoir lieu au même endroit que le repas, il n'y a pas de risque de «*hesse'h da'at*». Il sera donc toujours permis de faire l'ablution des mains avant le *kidouche*.

D'après le Méïri étudié au paragraphe 5), le passage ne peut constituer une conclusion *halakhique* que pour l'époque de la *Guemara*, puisque le *kidouche* et le *motsi* étaient servis sur deux tables différentes. Il y avait donc un risque d'interruption, même d'après Shmouel. En revanche, à notre époque à laquelle le *motsi* suit véritablement la récitation du *kidouche*, celui-ci ne constitue pas un «*hesse'h da'at*».

D'après les *Richonim* étudiés au paragraphe 6), ce passage a une portée pour toutes les époques. Il n'y a pas de différence entre les positions de Rav et de Shmouel puisque le problème de fond concerne le «mépris» affiché de la *mitsva* du *kidouche*. Il est donc toujours interdit de faire la *nétilah* au préalable, et si cela se fait, il faudra alors réciter directement le *kidouche* sur le pain.

d) Comment faut-il lire la conclusion de la controverse entre Rav Brouna et Rav Itz'hak selon l'idée que le problème concerne le «mépris» affiché de la mitsva du kidouche?

Selon le Rachba étudié au paragraphe 5), Rav Brouna ne craignait pas seulement un mépris affiché du *kidouche* sur le vin, mais de la *mitsva* de manière générale. Aussi dès qu'il a été dit par Rav

Itz'hak que Rav ne craignait pas de faire le *kidouche* sur le pain après la *nétilah*, nous en avons déduit qu'il n'y a pas de problème de «mépris» ici. Or, il n'y a aucune différence entre le vin et le pain à ce sujet. La *Guemara* conclue donc qu'il est permis de faire *nétilate* en premier lieu.

Selon le Ran étudié au paragraphe 6) il semble que le risque de «mépris» ne concernait que le *kidouche* sur le vin, non la *mitsva* de manière générale. Par conséquent, Rav Itz'hak ne vient autoriser que le *kidouche* sur le pain après la *nétilah*. Celui sur le vin reste interdit.

Le Méïri est le *Richon* qui vient nous apporter un élément supplémentaire pour comprendre quelle interruption serait problématique. Il est vrai que l'on imagine mal comment ne pas rester concentré sur le *motsi* lorsque tout s'enchaîne assez vite. N'importe quel enfant sait très bien que son ablution des mains s'associe au *motsi*. Il sait également que le *kidouche* le précédera. Il n'est pas difficile de rester concentré pendant un court laps de temps. L'esprit humain a la faculté de se concentrer sur ces deux choses.

En revanche, plus le laps de temps devient important plus le risque de déconcentration augmente. Pour le Méïri, le fait de débarrasser la table pour en ramener une autre peut constituer une interruption rendant invalide l'ablution des mains. Il me semble que ce n'est pas seulement le fait de débarrasser qui est problématique. En effet, il est tout à fait possible de garder son esprit focalisé sur le *motsi* qui va suivre tout en apportant une table.

Le risque se situe donc ailleurs.

Lorsqu'il y a beaucoup de personnes dans une maison, des discussions peuvent survenir pendant le changement de table. Le mouvement entre les pièces rend les interactions plus probables et plus longues. Or une véritable conversation nécessite de la concentration. Il est donc à risquer que celui qui se lave les mains, puis se relève de table après la récitation du *kidouche* se déconcentre en discutant avec les gens de sa maison. Les différents sujets évoqués peuvent alors lui faire perdre sa concentration initiale et invalider la *nétilah*.

Un tel risque n'existe pas si celui qui s'est lavé les mains reste à la même place entre le *kidouche* et le *motsi*.

Concernant le risque de «mépris» affiché de la *mitsva* du *kidouche*, il me semble surprenant qu'une telle raison puisse être avancée sans nuance. Deux facteurs sont souvent pris en compte dans la *Halakha*: l'intention et le regard d'autrui.

Il est tout à fait compréhensible que celui qui fait la *nétilah* avant le *kidouche* en partant de l'idée que cette dernière *mitsva* est moins importante que le *motsi* soit considéré comme «méprisant». Il est également compréhensible que celui qui agit de la sorte sans mauvaise intention puisse passer aux yeux des autres comme méprisant la *mitsva* lorsque telle n'est pas la pratique habituelle.

Cependant, si ces deux paramètres sont écartés, on ne voit pas bien quel risque de «mépris» il peut subsister. C'est d'ailleurs l'explication du Rachba: Rav préférait simplement le pain, donc il a fait le *kidouche* dessus. Il aurait très bien pu faire *nétilate* avant le *kidouche* sur le vin, si cette manière de faire lui convenait mieux. Du moment que cela se fait pour une question de convenance personnelle, cela exclut toute intention mauvaise ou méprisante vis-à-vis de la *mitsva* du *kidouche*. De plus, si cette pratique est généralisée, il n'y a plus de risque qu'elle «apparaisse» comme mal intentionnée, puisque chacun sait que ceux qui agissent ainsi le font pour des raisons essentiellement pratiques.

8) *Bref aperçu des A'haronim par l'intermédiaire du Michna Beroura et du Biour Halakha*

Le **Shoul'han Aroukh**²⁴ écrit:

אחר שקידש על כוס, נוטל ידיו ומברך ענט"י ואם נטל ידיו קודם קידוש גלי דעתיה דריפתא חביבא ליה, לא יקדש על היין
אלא על הפת.

Après avoir récité le kidouche sur le verre, on procède à l'ablution des mains en faisant la bénédiction «al nétilate yadaïm». Si l'on fait l'ablution des mains avant le kidouche, on dévoile alors une préférence pour le pain. On ne pourra donc plus faire le kidouche sur le vin mais sur le pain.

Comme nous l'avons vu, R. Yossef Karo se fonde sur les avis du Ran et du Rambam qui ne pensent pas qu'il y ait un problème d'interruption entre la *nétilah* et le repas. Le **Michna Beroura** rapporte pourtant cette problématique:

אחר שקידש וכו' - ולא קודם כדי שלא יפסיק בהקידוש בין נט"י להמוציא

[Après avoir récité le kidouche sur le verre, on procède à l'ablution des mains] et non avant, afin de ne pas faire d'interruption entre nétilate et motsi.

דריפתא וכו' - ודוקא הכא דאיכא ג"כ חשש הפסק שמקדש על היין אחר נטילה

[Si l'on fait l'ablution des mains avant le kidouche, on dévoile alors une préférence sur le pain, on ne pourra donc plus faire le kidouche sur le vin mais sur le pain], précisément car il y a également un risque d'interruption en récitant le kidouche après l'ablution des mains.

Le vacillement des *A'haronim* entre les deux raisons existantes est bien reflétée par le **Béour**

²⁴ ora'h haïm 271, 12.

Halakha:

דריפתא חביבא ליה - ולא סגי ליה בטעם הפסק לחוד שכתבנו במ"ב ס"ק נ"ח דאינו הפסק גמור דהוא צורך סעודה ולכך צירף לזה זה הטעם

La raison de l'interruption ne suffit pas, car il ne s'agit pas d'une véritable interruption puisque [le kidouche] est récité pour les besoins du repas. C'est pour cela que le Shoul'han Aroukh a besoin de [mentionner] la raison [de la préférence].

Le Béour Halakha reprend en fait l'explication qu'il donne dans le Michna Beroura au sujet de l'avis du **Rama** autorisant de faire le *kidouche* avant *nétilate*. Il rapporte cependant par la suite l'avis de plusieurs *A'haronim* demandant de ne pas suivre le Rama afin d'être «acquitté selon tous les avis». Ces mêmes *A'haronim* ne rejoignent pas pour autant le Shoul'han Aroukh puisqu'ils demandent de continuer à réciter le *kidouche* sur le vin en cas d'erreur.

R. Yossef Karo et R. Isserless sont tout à fait clairs. Même si l'on a vu qu'il n'était pas obligatoire de comprendre le Rif comme l'a fait le Ran, il n'en reste pas moins que le Shoul'han Aroukh l'a fait de manière tout à fait légitime. La *halakha* qu'il expose correspond donc totalement à cette vision ainsi qu'à son critère de *pssika*.

Le Rama quant à lui suit la majorité des *Richonim* qui ont lu le passage de *Pessa'him* sous l'angle du «*hesse'h da'at*». Son autorisation de faire l'ablution des mains avant le *kidouche* sur le vin apparaît donc comme profondément logique.

Le problème soulevé par les *A'haronim* que mentionne le Michna Beroura est ce souci de «suivre tous les avis». Cela entraîne finalement un mélange entre les raisons évoquées par les *Richonim*, mais aussi une confusion dans la lecture de la *Guemara*.

Le lecteur qui aura suivi tout le développement sur le sujet dans les parties précédentes comprendra donc -je l'espère- ma difficulté à lire ces décisionnaires.

9) Minhag ou Halakha? Retour sur un passage du Tour

Lorsqu'on discute de ce sujet, on remarque que la majorité des personnes pensent que la pratique de faire *nétilate* avant *kidouche* correspond au *minhag* alsacien. Selon ce que nous avons vu, cela signifie que les habitants de cette région ont suivi l'avis du Rama alors que les autres *Ashkénazim* se seraient attachés à suivre les *A'haronim* mentionnés dans le Michna Beroura.

Une telle approche historique part du présupposé que tout ceci dépend du *minhag* de chacun.

Mais est-ce si évident?

Le **Tour** réfute l'avis de ceux autorisant de faire a priori l'ablution des mains avant le *kidouche*. Il emploie à ce sujet une formulation assez étonnante lorsqu'il mentionne le «*minhag*» de son père, R. Asher b. Ye'hiehl, le Roch:

ור"ת ור"י כתבו דאפי' לכתחלה יכול ליטול קודם הקידוש וכן היה מנהג אדוני אבי ז"ל ואני תמה על מנהגו שצריך לדחוק ולהוציא מימרא דרב ברונא מפשטה

*Rabbénou Tam et RI écrivent qu'il est permis même a priori de faire la nétilate avant le kidouche, et telle était la coutume de mon père de mémoire bénie. Je m'étonne sur son minhag car [pour agir ainsi] il faut comprendre Rav Brouna d'une manière différente de son intention véritable*²⁵.

Il est explicite que la controverse entre le Tour et son père concerne la compréhension de la *Guemara*. Dans ce cas, pourquoi le Tour parle-t-il de «*minhag*» et non de *halakha*? Qui plus est, ce qu'il écrit donne l'impression qu'il voyait son père agir ainsi lorsqu'il vivait à sa table, puis qu'il a changé sa manière de faire une fois qu'il a emménagé avec sa propre famille. S'il s'agissait d'une coutume familiale, n'aurait-il pas dû suivre la pratique de son père? Or le fait qu'il mentionne «*son minhag*» en parlant du Roch montre que lui-même n'agissait plus ainsi...

Il n'est pas possible d'objecter qu'il s'agit d'une question de *minhag hamakom*, puisque comme nous venons de le préciser, c'est bien la compréhension de la *sougya* qui est en jeu, non le lieu dans lequel les deux maîtres vivaient²⁶.

Pour le Tour, le respect des coutumes de ses pères est un impératif auquel il ne faut pas contrevenir, comme il l'écrit lui-même au sujet des coutumes relatives au mois de Av²⁷ :

כתב אבי העזרי נהגו אבותינו שלא לרחוץ מר"ח ויש עלינו לקיים משום אל תטוש תורת אמן

Mon père, mon aide, a écrit que nos pères avaient l'habitude de ne pas se laver depuis Roch 'Hodesh. Nous devons agir ainsi en raison [du verset du Livres des Proverbes 1, 8:] «Ne t'écarte

²⁵ Il me semble que le Tour lit en fait la *Guemara* selon sa propre interprétation du Rachbam. Il comprend en effet que le Rachbam rapporte le passage du traité *Berakhot* afin de prouver qu'il est interdit a priori de faire la *nétilah* avant le *kidouche*. Nous avons expliqué différemment l'intention du Rachbam dans le paragraphe 2) en comprenant qu'il interdisait uniquement de préparer le verre de vin -selon les modalités de l'époque- après la *nétilah*, mais non de réciter le *kidouche*. Il faut donc comprendre selon le Tour que Rav Itz'hak ne vient pas totalement repousser l'affirmation de Rav Brouna, mais préciser qu'il est permis a posteriori de commencer par l'ablution des mains (voir d'autres explications de l'intention du Tour dans les commentaires sur ce passage et dans ceux sur le Shoul'han Aroukh).

²⁶ R. Asher b. Ye'hiehl et R. Yaakov b. Asher arrivèrent tous deux avec leur famille en 1303 en Espagne alors qu'ils venaient d'Allemagne le Tour avait tout de même 34 ans lorsqu'il arriva en Espagne.

²⁷ Or ha'Haïm 551. Voir également ce qu'il écrit au nom de Rav Shrira Gaon et qu'il semble partager dans 'Hochen Michpat 368 : ודאי כך הוא, חייב כל אדם לבלתי שנות המנהג, דאמרין: מנלן דמנהגא מלתא היא? דכתיב 'אל תסיג גבול וכו'" וכ"ש בדבר : Michpat 368 : ודאי כך הוא, חייב כל אדם לבלתי שנות המנהג, דאמרין: מנלן דמנהגא מלתא היא? דכתיב 'אל תסיג גבול וכו'" וכ"ש בדבר : לפיכך עשו כמנהגכם ואל תשנו. Merci à Sam Elikan pour cette référence.

pas de la Torah de ta mère».

Il semblerait en fait que le Tour distingue entre les coutumes ne se basant pas vraiment sur une compréhension particulière de la *Guemara*, et celles qui en sont au contraire la résultante.

Les premières doivent être suivies par respect des anciens et par souci de conserver des traditions familiales ou communautaires. Les secondes en revanche dépendent de la compréhension du sujet. Il n'est pas irrespectueux de ne pas suivre la pratique de son père si les textes ont été compris d'une manière différente. Cela fait tout simplement partie du développement de la *Halakha*.

Évidemment, il ne sera pas question pour un adepte du Shoul'han Aroukh de dévier de son enseignement, s'il pense comme le Rav Ovadia Yossef que la population séfarade est obligée de s'y tenir. En revanche d'après les Maîtres séfarades ne se sentant pas aussi liés par l'œuvre de R. Yossef Karo²⁸, peut-être serait-il possible de modifier sa pratique pour des raisons de commodité²⁹.

Rappelons d'ailleurs que la règle acceptée par le Rama se fonde sur divers *Richonim* dont le Rachba, qui était lui-même séfarade...

10) Le *Kidouche* communautaire selon le Shoul'han Aroukh

Le Michna Beroura écrit qu'il est autorisé pour les personnes à table de faire l'ablution des mains en premier, et ce même d'après le Shoul'han Aroukh³⁰.

Ceci serait éventuellement compréhensible selon le postulat des *A'haronim* selon lequel R. Karo prendrait en compte le risque d'interruption entre la *nétilah* et le *kidouche*. On pourrait alors envisager à l'instar du Rachbam dans son explication de Rav Brouna, que le simple fait d'écouter ne constitue pas une interruption, contrairement au fait de prendre le verre de vin dans les mains pour réciter le *kidouche*.

Nous avons vu cependant dans notre paragraphe 2) que cette lecture ne va que d'après l'affirmation de Rav Brouna. En effet, d'après le Rachbam tel que nous l'avons compris, Rav Itz'hak repousse son propos en concluant que même le fait de réciter le *kidouche* sur le verre de vin ne constitue pas une interruption.

Mais surtout nous avons bien insisté sur le fait que les *Richonim* sur lesquels se basent le Shoul'han

²⁸ Voir par exemple R. Tsion Aba Shaoul, *Or léTsion* 2, p.11: «*Horahat Maran kévadai okésafek*».

²⁹ Il ne s'agit pas de donner ici une indication pratique. Il paraîtrait en effet un peu hasardeux d'imiter ce qu'a fait le Tour sans tenir compte de la question posée chez les décisionnaires: est-il permis de trancher la Halakha pour soi-même à une personne ayant étudié le sujet de fond en comble?

³⁰ משנה ברורה על שולחן ערוך אורח חיים הלכות שבת סימן סעיף יב
אבל בני ביתו שאינם מקדשין בעצמן אלא יוצאין בשמיעתן מבעה"ב יוכלו ליטול ידיהם קודם:

Aroukh ne craignent pas le risque d'un «*hesse'h da'at*» mais d'un «mépris» affiché de la *mitsva* du *kidouche*. Or quelle différence y aurait-il, selon cette raison, entre une personne faisant l'ablution des mains avant d'écouter le *kidouche* puis de prendre son repas, et celui le récitant sur un verre de vin? Dirait-on alors que le maître de maison est suspecté de mépriser la *mitsva*, alors que les convives ne le sont pas?

On remarque d'ailleurs que ni le Rambam ni le Ran ne mentionnent cette autorisation pour les personnes s'attablant sans réciter elles-mêmes le *kidouche*. Aussi nous semble-t-il que le commentaire du Michna Beroura reflète bien l'interprétation des *A'haronim*, mais non l'intention de R. Yossef Karo³¹.

Néanmoins, nous remarquons que le Shoul'han Aroukh n'interdit pas explicitement aux convives d'agir ainsi. Nous avons également vu que de nombreux *Richonim* le permettent même pour celui qui récite le *kidouche*. Il serait donc trop strict de vouloir l'interdire pour les convives, quand bien même cela correspondrait davantage à la compréhension du sujet selon R. Karo.

Mais surtout, il y a là un avantage non négligeable dans le cadre des repas de famille et des repas communautaires:

-Les repas familiaux: femmes et hommes sont fatigués de leur semaine. Le fait que tous les enfants et les convives s'assoient une première fois pour se relever de nouveau entraîne des allées et venues incessantes dans la cuisine. Une certaine tension est parfois palpable. C'est pourquoi le fait de commencer par l'ablution des mains est profitable pour tous. Cela rend la table de *Shabbat* plus calme avant le commencement du repas, qui pourra alors se dérouler pour le mieux.

-Les repas communautaires: je sais par expérience qu'il est extrêmement long et laborieux de demander aux participants d'un tel repas de se lever alors qu'ils se sont assis pour boire le *kidouche*. Lorsqu'il y a plus de soixante-dix personnes, et que celles-ci ne sont pas spécialement pratiquantes, il peut se passer près d'une demi-heure -si ce n'est plus- entre la première *nétilate* et le commencement du repas.

Il peut y avoir alors un véritable risque de «*hesse'h da'at*» car les participants se mettent à parler de toutes sortes de sujets. Ils ne pensent plus du tout à associer leur ablution des mains au *motsi* qui va suivre.

Un autre problème se pose également, celui du «*tora'h tsibour*» consistant à trop faire patienter une

³¹ Du moins pas son intention dans notre passage du traité *Pessa'him*. Il est vrai cependant qu'il rapporte par ailleurs le problème de l'interruption après la *nétilah*. Voir O.H 166, 6.

assemblée³². Or nous savons à quel point la Halakha est sévère sur ce dernier point³³. En l'espèce, le fait de prendre place une première fois, puis de se relever et d'attendre que tous les convives fassent *nétilate* peut entraîner une impatience générale qui aurait pu être évitée en agissant autrement.

Ces raisons ainsi que celle du désordre créant des problèmes d'organisations font qu'il est préférable de commencer par l'ablution des mains et de ne faire asseoir les convives qu'une seule fois.

Quant à celui qui récite le *kidouche*, il devra a priori suivre l'enseignement du Shoul'han Aroukh s'il est lui-même séfarde et qu'il tient que les *séfaradim* doivent obligatoirement suivre l'opinion de R. Karo. S'il y a cependant un risque de *tora'h tsibour* en agissant ainsi, il me semble qu'il pourra être autorisé a posteriori de s'appuyer sur les *Richonim* autorisant de faire *nétilate* avant le *kidouche*.

³² Je dois cette remarque à M. Jonathan Boccara.

³³ Voir par exemple Michna Beroura 148, 2 ; 691, 20 ; Aroukh HaShoul'han O.H 126, 3, etc...